

Texte original

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Conclue à Berne le 19 septembre 1979

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 décembre 1980¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 mars 1981

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 1982

(Etat le 14 avril 1998)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

RO 1982 802 FF 1980 III 220

¹ Art. 1er al. 1 de l'AF du 11 déc. 1980 (RO 1982 801)

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.
2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Art. 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Art. 3

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.
3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

Chapitre II

Protection des habitats

Art. 4

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

Chapitre III

Conservation des espèces

Art. 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe 1. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe, ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Art. 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe 11. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproductions ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature ou leur détention, mêmes vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Art. 7

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3. Ces mesures comprennent notamment:

- a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
- b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
- c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Art. 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'art. 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Art. 9

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'art. 8:

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:

- les populations qui font l’objet ou ont fait l’objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
- les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
- l’autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en oeuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l’exécution;
- les contrôles opérés.

Chapitre IV

Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

Art. 10

1. En plus des mesures indiquées aux art. 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s’engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l’aire de répartition s’étend sur leurs territoires.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s’assurer que les périodes de fermeture et/ou d’autres mesures réglementaires d’exploitation instituées en vertu du par. 3.a de l’art. 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l’annexe III.

Chapitre V

Dispositions complémentaires

Art. 11

1. Dans l’exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s’engagent à:

- a. coopérer chaque fois qu’il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l’efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
- b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante s'engage:

- a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
- b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

Art. 12

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

Chapitre VI **Comité permanent**

Art. 13

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.
3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au Comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du Comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.

5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Art. 14

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:

- revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
- faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre de la présente Convention;
- recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
- faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
- faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Art. 15

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Chapitre VII Amendements

Art. 16

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'art 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'art 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
 - a. pour des amendements aux art 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
 - b. pour des amendements aux art 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
4. Les dispositions des par 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

Art. 17

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'art. 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'art. 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

Chapitre VIII

Règlement des différends

Art. 18

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du par. 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.
3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.
4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.
5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

Chapitre IX

Dispositions finales

Art. 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'art. 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 22

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au par. 2 de l'art. 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Aucune autre réserve n'est admise.
4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des par. 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 23

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 24

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses art. 19 et 20;
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions du par. 3 de l'art. 13;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'art. 15;
- f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux art. 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des par. 2 et 3 de l'art. 21;
- h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des par. 1 et 2 de l'art. 22;

- i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du par. 4 de l'art. 22;
- j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'art. 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la convention le 1^{er} août 1996

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Allemagne	13 décembre 1984	1 ^{er} avril 1985
Autriche	2 mai 1983	1 ^{er} septembre 1983
Belgique*	24 août 1990	1 ^{er} décembre 1990
Bulgarie*	31 janvier 1991 A	1 ^{er} mai 1991
Burkina Faso	14 juin 1990 A	1 ^{er} octobre 1990
Chypre*	16 mai 1988	1 ^{er} septembre 1988
Danemark* **	8 septembre 1982	1 ^{er} janvier 1983
Espagne*	27 mai 1986	1 ^{er} septembre 1986
Estonie	3 août 1992 A	1 ^{er} décembre 1992
Finlande*	9 décembre 1985	1 ^{er} avril 1986
France* **	26 avril 1990	1 ^{er} août 1990
Grande-Bretagne*	28 mai 1982	1 ^{er} septembre 1982
Grèce*	13 juin 1983	1 ^{er} octobre 1983
Hongrie*	16 novembre 1989 A	1 ^{er} mars 1990
Irlande	23 avril 1982	1 ^{er} août 1982
Islande* **	17 juin 1993	1 ^{er} octobre 1993
Italie	11 février 1982	1 ^{er} juin 1982
Liechtenstein	30 octobre 1980	1 ^{er} juin 1982
Luxembourg	23 mars 1982	1 ^{er} juillet 1982
Malte*	26 novembre 1993	1 ^{er} mars 1994
Moldova	24 mai 1994 A	1 ^{er} septembre 1994
Monaco	7 février 1994 A	1 ^{er} juin 1994
Norvège* **	27 mai 1986	1 ^{er} septembre 1986
Pays-Bas*	28 octobre 1980	1 ^{er} juin 1982
Pologne*	13 septembre 1995	1 ^{er} janvier 1996
Portugal	3 février 1982	1 ^{er} juin 1982
Roumanie	18 mai 1993 A	1 ^{er} septembre 1993
Sénégal	13 avril 1987 A	1 ^{er} août 1987
Suède	14 juin 1983	1 ^{er} octobre 1983
Suisse	12 mars 1981	1 ^{er} juin 1982
Tunisie*	12 janvier 1996 A	1 ^{er} mai 1996
Turquie*	2 mai 1984	1 ^{er} septembre 1984
Communauté économique européenne	7 mai 1982	1 ^{er} septembre 1982

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

** Objections, voir ci-après.

Réserves et déclarations

Belgique

Le Royaume de Belgique déclare que la capture d'oiseaux à des fins récréationnelles, en nombre limité et sans nuire à la survie des espèces concernées, continuera en Région Wallonne et qu'il a l'intention d'utiliser l'art. 9 de la convention à cet effet, sans préjudice des textes communautaires.

Les espèces concernées sont les suivantes:

Emberiza citrinella

Emberiza schoeniclus

Chloris chloris

Carduelis carduelis

Carduelis spinus

Carduelis flavirostris

Carduelis cannabina

Carduelis flammea

Loxia curvirostra

Coccothraustes coccothraustes

Bulgarie

En vertu du par. 1 de l'art. 22 de la convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention en ce qui concerne les espèces suivantes incluses dans l'annexe II à ladite convention: mammifères – *Citellus citellus*, *Canis lupus*, *Ursus arctus*, *Felis silvestris*; reptiles – *Lacerta viridis*, *Lacerta trilineata*, *Lacerta agilis*, *Podarcis muralis*, *Podarcis taurica*, *Podarcis erhardii*, *Natrix tessellata*; amphibiens – *Rana dalmatina*.

La protection de ces espèces dans la République de Bulgarie ne s'avère pas nécessaire, leurs populations sur son territoire étant nombreuses.

Chypre

Conformément à l'art. 22, par. 1, de la convention, la République de Chypre formule les réserves suivantes:

1. Les espèces de faune mentionnées ci-dessous incluses dans l'Annexe II comme «espèces de faune strictement protégées» seront considérées par la République de Chypre comme «espèces de faune protégées» bénéficiant du régime de protection prévu par la convention pour les espèces incluses dans l'Annexe III:

- *Calandrella brachydactyla*,
- *Calandrella refuscens*,
- *Melanocorypha calandra*,
- *Merops apiaster*.

2. Les espèces de faune mentionnées ci-dessous incluses dans l'Annexe 11 ne seront pas considérées par la République de Chypre comme bénéficiant du régime de protection prévu par ladite convention pour les espèces incluses dans l'Annexe précitée:

- *Vibera lebetina*.

Danemark

La convention n'est pas applicable au Groenland et aux Iles Féroé.

Espagne

1. Réserve à l'interdiction de moyens et méthodes de chasse énumérés à l'Annexe IV: une réserve est faite, pour une période de trois ans, à l'interdiction de l'emploi d'armes automatiques ou semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches, et ce en ce qui concerne tant la chasse des mammifères que celle des oiseaux.

2. Une réserve est faite en ce qui concerne les espèces de faune «*Canis lupus*», «*Sturnus unicolor*», «*Lacerta Lepida*» et «*Vipera latasti*», «*Carduelis-Carduelis*», «*Carduelis Chloris*». «*Carduelis Cannabina*» et «*Serinus Serinus*» figurant à l'Annexe II comme «Espèces de faune strictement protégées», qui seront considérées par l'Espagne comme «Espèces de faune protégées» bénéficiant du régime de protection prévu par la Convention pour les espèces figurant à l'Annexe III.

Finlande

Conformément à l'art. 22, par. 1, la Finlande formule une réserve à l'égard des espèces suivante énumérées dans les Annexes II et III

Annexe II

- *Canis lupus*
- *Ursus arctor*
- *Accipiter gentilis*

Annexe III

- *Microtus ratticeps*
- *Vipera berus*

France

Le Gouvernement de la République française émet une réserve concernant l'annexe II «Espèces de faune strictement protégées» et relative à l'espèce «*Chelonia mydas*» ou tortue verte.

Grande-Bretagne

Réserves concernant l'art. 22

Les interdictions énumérées à l'Annexe IV font l'objet des réserves suivantes:

Lièvres

Collets (hormis les collets à fermeture automatique [self locking snares])

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

Hermine

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites, comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

Belettes

Une réserve est faite quant aux méthodes interdites comme pour le lièvre, en y ajoutant le gazage et l'enfumage.

Le Cerf en Angleterre et au Pays de Galles

Cerf rouge: (*Cervus elaphus*) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus; femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Daim: (*Cervus dama*) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus; femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Chevreuil: (*Capreolus capreolus*) mâles du 1^{er} avril au 31 octobre inclus; femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Cerf Sika: (*Cervus nippon*) mâles du 1^{er} août au 30 avril inclus; femelles du 1^{er} novembre au 29 février inclus.

Pour toute personne pénétrant sur un terrain sans l'accord du propriétaire/occupant/autorité légale (sauf si le terrain est soumis à une dérogation limitée en vertu des articles 10, 10A et 11 de la loi de 1963 sur les cervidés, modifiée par l'annexe 7 à la loi de 1981 sur la faune, la flore et l'environnement rural).

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Miroirs et autres objets aveuglants

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches (exception faite pour d'autres interdictions étendues visant les armes à feu, les armes et les munitions)

Dispositifs pour éclairer les cibles.

Le Cerf en Ecosse

Pour la mise à mort légale en vertu de la loi de 1959 sur le cerf en Ecosse, telle qu'amendée:

Enregistreurs

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Saison d'ouverture en Ecosse

Espèces	Saisons d'ouverture
Cerf rouge (<i>Cervus elaphus</i>), Cerf Sika (<i>Cervus nippon</i>) et croisements Cerf rouge/Cerf Sika (<i>Cervus elaphus/Cervus nippon</i>)	Mâles: 1 ^{er} juillet au 20 octobre inclus Femelles: 21 octobre au 15 février inclus
Daim (<i>Dama dama</i>)	Mâles: 1 ^{er} août au 30 avril inclus Femelles: 21 octobre au 15 février inclus
Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)	Mâles: 1 ^{er} avril au 30 octobre inclus Femelles: 21 octobre au 31 mars inclus

Phoques

Phoque gris du 1^{er} janvier au 31 août inclus

Phoque commun du 1^{er} septembre au 31 mai inclus

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comprenant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Filets

Pièges-trappes

Toute carabine utilisant des balles ayant une énergie à la bouche au moins égale à 600 pieds-livres et une balle pesant au moins 2,916 g

Avions

Véhicules automobiles en déplacement.

Grèce

En application de l'art. 17 de la convention, les réserves suivantes relatives aux espèces florales incluses dans l'Annexe I de la convention, selon la décision pertinente du Comité Permanent, sont formulées:

- i) Une réserve temporaire, jusqu'à la désignation des sites clés en Grèce pour les espèces suivantes: *Pilularia minuta*, *Ranunculus fontanus*, *Trapa natans*, *Adonis cyllenea*, *Trachelium asperuloides*, *Verbascum cylleneum*, *Bupleurum capillare*.
- ii) Pour les espèces *Linaria hellenica*, une réserve pour le site Vatika Lakonia, Péloponnèse.
- iii) Pour les espèces *Carlina diae*, une réserve pour le site Gianissada.

Hongrie

Annexe I

Parmi les espèces de plantes mentionnées dans l'Annexe I, trois espèces existent en Hongrie. Les espèces suivantes ne sont pas protégées en Hongrie:

Centaurea horrida Badaro

Rheum rhaponticum L.

Il y a 414 espèces de plantes protégées en Hongrie qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe I de la convention.

Annexe II

Parmi les espèces mentionnées à l'Annexe II les suivantes ne sont en aucun cas protégées en Hongrie:

Cricetus cricetus

Coenagrion fregi

Coenagrion mercuriale

Stylurus (= Gomphus) flavipes

Ophiogomphus cecilia

Oxygastra curtisii

Leucorrhinia caudalis

Leucorrhinia pectoralis

Graphoderus bilineatus

Cucujus cinnaberinus

Melanargia arge

Erebia calcaria

Lopinga achine

Lycaena dispar

Maculinea arion

Maculinea teleius

Annexe III

Parmi les espèces mentionnées à l'Annexe III, les suivantes ne sont pas protégées en Hongrie:

Martes foina

Putorius putorius

Phalacrocorax carbo

Fulica atra

Streptopelia decaocto

Passer montanus

Eudontomyzon mariae

Eudontomyzon vladykovi

Lampetra planeri

Alosa pontica

Coregonus albula

Coregonus lavarodus

Thymallus thymallus

Abramis ballerus

Abramis sapa

Abramis vimba

Chalcalburnus chalcoides

Chondrostoma nasus

Pelecus cultratus

Rhodeus sericeus

Rutilus frisii

Rutilus pigus

Gymnocephalus baloni

Astacus astacus

Helix pomatia

Hirudo medicinalis

Annexe IV

Pour la capture des Cervidés, l'emploi de projectiles anesthésiants et d'appâts anesthésiants est permis en Hongrie.

Pour la capture des *Lepus capensis*, l'emploi de filets est permis en Hongrie.

Les espèces suivantes peuvent être tuées par des armes semi-automatiques en Hongrie:

Lepus capensis

Phasianus colchicus

Perdix perdix

Anser Albifrons

Anser fabalis

Anas platyrhynchos

Anas querquedula

Anas crecca

Anas penelope

Aythya ferina

Fulica atra

Scolopax rusticola

Streptopelia decaocto

Columba palumbus

Islande

Des réserves relatives aux espèces suivantes sont formulées:

Dans l'annexe I, en ce qui concerne *Saxifraga hirculus*.

Dans l'annexe II

- a) en ce qui concerne le ramassage d'œufs de *Sterna paradisaea* et *Bucephala islandica*.
- b) en ce qui concerne *Gavia stellata*, *Branta leucopsis*, *Alopex lagopus*, *Orcinus orca*, *Globicephala melaena*, *Phocaena phocaena*, *Hyperoodon rostratus*, *Lagenorhynchus albirostris*, *Sibbaldus musculus*, *Megaptera novaengliae*, *Eubalaena glacialis*, *Balaena mysticetus*, *Thalarctos maritimus*, *Delphinus delphis*, *Tursiops truncatus* et *Lagenorhynchus acutus*.

Dans l'annexe III, en ce qui concerne *Corvus corax* et *Stercorarius parasiticus*.

Malte

Conformément à l'art. 22, par. 1, de la convention, la République de Malte se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention à l'égard des espèces suivantes:

a) *Aves* – oiseaux pouvant être pris au piège du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Annexe II

Carduelis chloris

Carduelis carduelis

Carduelis spinus

Carduelis cannabina

Serinus serinus

Coccothraustes coccothraustes

Annexe III

Fringilla coelebs

Coturnix coturnix

Streptopelia turtur

b) *Aves* – oiseaux pouvant être pris au piège et tirés du 10 avril au 20 mai.

Annexe III

Coturnix coturnix

Streptopelia turtur

c) *Filets* (un des moyens ou méthodes de capture figurant dans l'Annexe IV) utilisés pour la capture des espèces d'oiseaux énumérées dans (a) et (b), ci-dessus, ainsi que du lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*.

Norvège

Une réserve est faite à l'égard de l'interdiction figurant dans la liste de l'Annexe IV, pour l'utilisation d'armes semi-automatiques capables de contenir plus de deux cartouches pour la chasse des espèces suivantes figurant à l'Annexe III: le cerf rouge (*Cervus elaphus*), le chevreuil (*Capreolus capreolus*), l'élan (*Alces alces*).

Cette réserve s'applique, en outre, à l'utilisation d'armes semi-automatiques pour la chasse au phoque et la pêche à la baleine, effectuées conformément aux lois et règlements norvégiens.

Conformément au par. 1 de l'Art. 21, la présente Convention s'appliquera au territoire continental du Royaume.

En ce qui concerne le territoire du Royaume de Svalbard et Jan Mayen, le Gouvernement de la Norvège promouvra des politiques nationales en vue de la conservation de la flore sauvage, de la faune sauvage et du milieu naturel, en conformité avec les dispositions de la présente Convention, avec une réserve en ce qui concerne la

conservation et la gestion de la population des renards polaires (*Alopex lagopus*) à Svalbard.

Le Gouvernement de la Norvège s'engage à coordonner ses efforts en vue de la protection des espèces migratrices citées dans les Annexes II et III dont les territoires s'étendent à Svalbard ou Jan Mayen avec les efforts des autres Parties Contractantes sur la base d'une coopération et de réciprocité.

Le Gouvernement de la Norvège confirme qu'il est entendu pour lui qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ne portera atteinte aux obligations de la Norvège au titre des dispositions d'accords internationaux existants ou des décisions qui ont déjà été prises – ou sont susceptibles de l'être – en vertu de tels accords.

Pays-Bas

La convention est applicable au Royaume en Europe.

Pologne

Conformément à l'art. 22, par. 1, de la convention, la République de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention à l'égard des espèces suivantes énumérées dans les annexes I, II et III:

Annexe I

Marsilea quadrifolia L.; *Botrychium simplex* Hitchc.; *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun; *Caldesia parnassifolia* (L.) Parl.; *Luronium natans* (L.) Raf.; *Ligularia sibirica* (L.) Cass.; *Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W.L. Schmidt; *Thesium ebracteatum* Hayne; *Saxifraga hirculus* L.; *Lindernia procumbens* (Krocker) Philcox; *Angelica palustris* (Besser) Hoffman; *Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnst.; *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.; *Dichelyma capillaceum* (With.) Myr.; *Pyramidula tetragona* (Brid) Brid.; *Meesia longiseta* Hedw.; *Orthotrichum rogeri* Brid.

Ces espèces, étant strictement protégées en Pologne, ne sont pas menacées et les mesures de protection prévues par la convention ne sont pas justifiées à leur égard.

Annexe II

Parmi les espèces énumérées dans l'annexe II comme étant strictement protégées, *Canis lupus* va avoir un statut de protection différent de celui prévu par la convention.

Annexe III

Parmi les espèces énumérées dans l'annexe III, *Leucaspius delineatus* n'est pas menacée en Pologne et ne serait pas protégée.

Tunisie

La République tunisienne déclare qu'en application des dispositions de l'art. 22 de la convention, elle émet des réserves et ne se considère pas engagée pour la prise de mesures de protection concernant certaines espèces végétales et animales figurant

dans les annexes, étant considéré que la multiplication de ces espèces en Tunisie est incompatible actuellement avec la protection stipulée par la convention.

Ces espèces sont:

Annexe 1 *Reseda decursiva* Forssk. Gibraltar
 Sideritis incana L. ssp. *glauca* (Cav.) Malagarriga

Annexe 2: *Bufo viridis*

Turquie

La Turquie a fait les réserves suivantes:

Mammifères

Rodentia

Sciuridae

Citellus citellus

Carnivora

Canidae

Canis lupus

Ursidae

 toutes les espèces

Artiodactyla

Bovidae

Capra aegagrus

Suidae

Sus scrofa meridionalis

Oiseaux

Anseriformes

Anatidae

Anser erythropus

Tadorna tadorna

Tardona ferruginea

Oxyura leucocephala

Charadriiformes

Scolopacidae

Gallinago media

Columbiformes

Pteroclididae

Pterocles alchata

Pterocles orientalis

Reptiles

Testudines

Testudinidae

Testudo hermanni

Testudo graeca

Testudo marginata

Amphibiens

Anura

Ranidae

Rana arvalis

Rana dalmatina

Rana latastei

Moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits

Mammifères

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

Objections**France**

En application de l'art. 17, par. 3, de la convention, la France fait une objection à l'inclusion de l'espèce *Trapa natans* L. (châtaigne d'eau) à l'Annexe I de la convention décidée lors de la 11^e réunion du Comité Permanent de la convention.

Cette espèce n'étant pas menacée en France, les mesures de protection prévues par la convention ne sont pas justifiées à son égard.

Danemark

J'ai l'honneur de notifier, d'ordre des autorités danoises, une objection partielle contre l'inclusion de plantes inférieures (bryophytes) dans l'Annexe I. Cette objection est partielle en ce qu'elle ne concerne que les obligations mentionnées à l'art. 5 et non les obligations stipulées dans d'autres articles de la convention qui découlent de l'amendement. Elle ne concerne pas, en particulier, l'art. 4, par. 1.

Le Danemark ne soulève ainsi aucune objection contre la protection des habitats des bryophytes qui se trouvent sur son territoire et sur lesquels portent les amendements à l'Annexe I, mais il ne se propose pas de prendre des mesures législatives pour protéger ces espèces de plantes.

L'objection concerne toutes les espèces de bryophytes citées à l'Annexe I qui se rencontrent au Danemark. Il s'agit, en l'état actuel des connaissances, des cinq espèces suivantes figurant sur la liste modifiée:

- *Buxbaumia viridis*
- *Dichelyma capillaceum*
- *Drepanocladus vernicosus*
- *Meesia longiseta*
- *Orthotrichum rogeri*.

Pour la bonne règle, j'ajouterai que le Danemark ne notifie aucune objection contre les amendements relatifs à l'adjonction de plantes supérieures (fougères et plantes à fleurs) à l'Annexe I de la convention.

Islande

Par la présente, et conformément à l'art. 17, par. 3, de la convention, le Gouvernement de l'Islande notifie des objections aux amendements adoptés par le Comité Permanent le 26 janvier 1996, concernant l'inclusion des *Monodon monoceros*, *Globicephala macrorhynchus*, *Stenella frontalis*, *Kogia breviceps*, *Balaenoptera edeni* et *Balaenoptera physalus* à l'annexe II de la convention.

Ainsi qu'il avait été clairement exprimé par la Délégation islandaise lors de la réunion du Comité Permanent, aucun critère n'a été utilisé pour inclure les cétacés dans l'annexe II. C'est cette absence de critères déterminés, autant que l'absence d'information scientifique disponible sur la population et les tendances de développement des espèces, qui est inacceptable pour l'Islande. La décision est également non conforme aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement. En particulier, l'Islande a fait remarquer que la proposition incluait des espèces qui, d'après des données scientifiques fiables, ne sont pas menacées. Le Gouvernement de l'Islande s'inquiète particulièrement de l'inclusion des *Balaenoptera physalus* et *Monodon monoceros* dans l'annexe II.

Nous souhaitons également préciser que si de nouvelles informations scientifiques démontrent que ces espèces sont effectivement menacées, selon des critères raisonnables et en prenant en considération le principe de précaution, le Gouvernement de l'Islande sera prêt à reconsidérer cette notification.

S'agissant des autres espèces concernées pour lesquelles aucune donnée n'a été fournie, l'Islande réévaluera sa position lorsque des critères définis auront été développés par le Comité Permanent et des données fournies quant à l'état de ces espèces.

Norvège

La Norvège ne notifie pas d'objection contre l'inscription de plantes supérieures supplémentaires (fougères et plantes à fleurs) sur la liste de l'Annexe I de la convention.

D'ordre du Gouvernement norvégien, la Direction de la gestion de la nature notifie toutefois par la présente une objection *partielle* contre l'inclusion des bryophytes dans l'Annexe I. Cette objection concerne uniquement les obligations prévues à l'art. 5, c'est-à-dire:

«Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'Annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que possible, la détention ou la commercialisation de ces espèces.»

Cette objection ne s'étend pas aux obligations stipulées dans d'autres articles de la convention, par exemple celles qui découlent de l'art. 4, par. 1:

«Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition».

Autrement dit, la Norvège ne formule pas d'objection contre la protection des habitats des espèces de bryophytes, mais elle ne se propose pas, au stade actuel, d'adopter des mesures législatives pour la protection de ces plantes.

L'objection s'applique à toutes les espèces de bryophytes ajoutées à l'Annexe I. En l'état actuel de nos connaissances, les espèces suivantes sont reconnues en Norvège: *Scapania massalongi*, *Atractylocarpus alpinus*, *Buxbaumia viridis*, *Cynodontium suecicum*, *Dicranum viride*, *Drepanocladus vernicosus*, *Meesia longiseta* et *Orthotrichum rogeri*.

Au nom du Gouvernement norvégien, la Direction pour la Gestion de la Nature notifie par la présente des objections concernant le répertoire des espèces suivantes:

Monodon monoceros *Narwal*

Balaenoptera physalus *Rorqual*

Monodon monoceros:

Le *Monodon monoceros* a déjà été inscrit à l'Annexe III à la convention et est, de ce fait, une espèce de faune protégée. Actuellement, la Norvège ne trouve pas d'indication de déclin de population qui puisse justifier une inscription à l'Annexe II. Une modification de classification du *Narval*, de toute espèce en réalité, doit être basée sur une connaissance scientifique. Il n'y a pas actuellement de donnée scientifique sur le *Narval* qui justifie une reclassification.

Les avis de la Norvège se rapportant à la gestion du *Narval* sont basés sur son inscription à l'Annexe III de la convention. La réserve concernant son inscription à l'Annexe II n'indique en aucun cas un changement dans la politique de gestion de la Norvège.

La Norvège reconnaît la nécessité de recherches scientifiques plus amples sur le *Narval*. Nous encourageons les recherches faites à la fois sous les auspices du Comité Scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) et de la «North Atlantic Marine Mammal Commission» (NAMMCO). Le Comité Scientifique de la CBI a proposé de donner la priorité à la recherche sur «*inter alia*» le *Narval* en 1998. En outre, le développement de l'information sur les statistiques de chasse, dérivées du nouveau système de contrôle et d'inspection établi par la NAMMCO, améliorera notre connaissance de ces espèces.

Si la recherche scientifique susmentionnée devait indiquer que ces espèces devaient être reclassifiées, la Norvège reconsidérerait sa réserve concernant ces espèces.

Balaenoptera physalus

Le *Balaenoptera physalus* a été inscrit à l'Annexe III de la convention et est de ce fait protégé. La gestion du *Rorqual* par la Norvège est basée sur son inscription à l'Annexe III de la convention. La réserve concernant son inscription à l'Annexe II ne reflète aucun changement dans la politique de gestion norvégienne. L'information scientifique disponible sur cette espèce ne donne aucune base à une reclassification. Les données du Comité Scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) indique que la population du Nord de l'Atlantique de cette espèce n'est pas menacée, mais, en fait, en augmentation. La réserve de la Norvège concernant cette espèce est basée sur les résultats du Comité Scientifique de la CBI.

Espèces de flore strictement protégées

(Méd.)=en Méditerranée

Algae

Chlorophyta

Caulerpa ollivieri (Méd.)

Fucophyceae

Cystoseira amentacea (inclus var. *stricta* et var. *spicata*) (Méd.)

Cystoseira mediterranea (Méd.)

Cystoseira sedoides (Méd.)

Cystoseira spinosa (inclus *C. adriatica*) (Méd.)

Cystoseira zosteroides (Méd.)

Laminaria rodriguezii (Méd.)

Laminaria ochroleuca (Méd.)

Rhodophyta

Goniolithon byssoides (Méd.)

Lithophyllum lichenoides (Méd.)

Ptilophora mediterranea (Méd.)

Schimmelmannia schousboei = *S. ornata* (Méd.)

Pteridophyta

Aspleniaceae

Asplenium hemionitis L.

Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy

Blechnaceae

Woodwardia radicans (L.) Sm.

Dicksoniaceae

Culcita macrocarpa C. Presl

Dryopteridaceae

Dryopteris corleyi Fraser-Jenk.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification adoptée le 6 déc. 1996, en vigueur depuis le 7 mars 1997 (RO 1998 1129).

Hymenophyllaceae

Trichomanes speciosum Willd.

Isoetaceae

Isoetes boryana Durieu

Isoetes malinverniana Ces. & De Not.

Marsileaceae

Marsilea batardae Launert

Marsilea quadrifolia L.

Marsilea strigosa Willd.

Pilularia minuta Durieu ex Braun

Ophioglossaceae

Botrychium matricariifolium A. Braun ex Koch

Botrychium multifidum (S. G. Gmelin) Rupr.

Botrychium simplex Hitchc.

Ophioglossum polyphyllum A. Braun

Salviniaceae

Salvinia natans (L.) All.

Gymnospinaceae

Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei

Angiospermae**Alismataceae**

Alisma wahlenbergii (O. R. Holmb.) Juz.

Caldesia parnassifolia (L.) Parl.

Luronium natans (L.) Raf.

Amaryllidaceae

Leucojum nicaeense Ard.

Narcissus angustifolius Curt.

Narcissus longispathus Pugsley

Narcissus nevadensis Pugsley

Narcissus scaberulus Henriq.

Narcissus triandrus L.

Narcissus viridiflorus Schousboe

Sternbergia candida B. Mathew & Baytop

Apocynaceae

Rhazya orientalis (Decaisne) A. DC.

Araceae

Arum purpureospathum Boyce

Aristolochiaceae

Aristolochia samsunensis Davis

Asclepiadaceae

Vincetoxicum pannonicum (Borhidi) Holub

Boraginaceae

Alkanna pinardii Boiss.

Anchusa crispa Viv. (inclu. *A. litoreae*)

Lithodora nitida (H. Ern) R. Fernandes

Myosotis praecox Hulphers

Myosotis rehsteineri Wartm.

Omphalodes kuzinskyana Willk.

Omphalodes littoralis Lehm.

Onosma halophilum Boiss. & Heldr.

Onosma polyphylla Lebed.

Onosma proponticum Aznav.

Onosma tornensis Javorka

Onosma troodi Kotschy

Solenanthus albanicus (Degen et al.) Degen & Baldacci

Symphytum cycladense Pawl.

Campanulaceae

Asyneuma giganteum (Boiss.) Bornm.

Campanula abietina Griseb. et Schenk.

Campanula damboldtiana Davis

Campanula gelida Kovanda

Campanula lanata Friv.

Campanula lycica Sorger & Kit Tan

Campanula morettiana Reichenb.

Campanula romanica Savul.

Campanula sabatia De Not.

Jasione lusitanica A. DC.

Physoplexis comosa (L.) Schur

Trachelium asperuloides Boiss. & Orph.

Caryophyllaceae

Arenaria nevadensis Boiss. & Reuter

Arenaria provincialis Chater & Halliday

Cerastium alsinifolium Tausch
Dianthus hypanicus Andrz.
Dianthus nitidus Waldst. et Kit.
Dianthus rupicola Biv.
Dianthus serotinus Waldst. et Kit.
Dianthus urumoffii Stoj. et Acht.
Gypsophila papillosa P. Porta
Herniaria algarvica Chaudri
Herniaria maritima Link
Minuartia smejkalii Dvorakova
Moehringia fontqueri Pau
Moehringia hypanica Grynj. et Klok.
Moehringia jankae Griseb. ex Janka
Moehringia tommasinii Marches.
Petrocoptis grandiflora Rothm.
Petrocoptis montisicciana O. Bolos Rivas Mart.
Petrocoptis pseudoviscosa Fernandez Casas
Saponaria halophila Hedge & Hub.-Mor.
Silene cretacea Fisch. ex Spreng.
Silene furcata Raf. subsp. *angustiflora* (Rupr.) Walters
Silene haussknechtii Heldr. ex Hausskn.
Silene hifacensis Rouy ex Willk.
Silene holzmannii Heldr. ex Boiss.
Silene mariana Pau
Silene orphanidis Boiss.
Silene pompeipolitana Gay ex. Boiss.
Silene rothmaleri Pinto da Silva
Silene salsuginea Hub.-Mor.
Silene sangaria Coode & Cullen
Silene velutina Pourret ex Loisel.

Chenopodiaceae

Beta adanensis Pamuk. apud Aellen
Beta trojana Pamuk. apud Aellen
Kalidiopsis wagenitzii Aellen
Kochia saxicola Guss.
Microcnemum coralloides (Loscos & Pardo) subsp. *anatolicum* Wagenitz
Salicornia veneta Pignatti & Lausi
Salsola anatolica Aellen
Suaeda cucullata Aellen

Cistaceae

Helianthemum alypoides Losa & Rivas Goday
Helianthemum arcticum (Grosser) Janch.
Helianthemum caput-felis Boiss.
Tuberaria major (Willk.) Pinto da Silva & Roseira

Compositae

- Achillea glaberrima* Klok.
Achillea thracica Velen.
Anacyclus latealatus Hub.-Mor.
Andryala levitomentosa (E. I. Nayardy) P. D. Sell
Anthemis glaberrima (Rech. f.) Greuter
Anthemis halophila Boiss. & Bal.
Anthemis trotziana Claus ex Bunge.
Artemisia granatensis Boiss.
Artemisia insipida Vill.
Artemisia laciniata Willd.
Artemisia pancicii (Janka) Ronn.
Aster pyrenaicus Desf. ex. DC. France
Aster sibiricus L.
Carduus myriacanthus Salzm. ex DC.
Carlina diae (Rech. f.) Meusel & Kastener
Carlina onopordiifolia Besser
Centaurea alba L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
 (*Centaurea heldreichii* Halacsy)
Centaurea alba L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.)
 Gugler (*Centaurea princeps* Boiss. & Heldr.)
Centaurea akamatis
Centaurea attica Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
 (*Centaurea megarensis* Halacsy & Hayek)
Centaurea balearica J. D. Rodriguez
Centaurea borjae Valdes-Berm. & Rivas Goday
Centaurea citricolor Font Quer
Centaurea corymbosa Pourret
Centaurea dubjanskyi Iljin.
Centaurea hermannii F. Hermann
Centaurea horrida Badaro
Centaurea jankae Brandza
Centaurea kalambakensis Freyn & Sint.
Centaurea kartschiana Scop.
Centaurea lactiflora Halacsy
Centaurea niederi Heldr.
Centaurea peucedanifolia Boiss. & Orph.
Centaurea pineticola Iljin.
Centaurea pinnata Pau
Centaurea pontica Prodan & E. I. Nayardy
Centaurea pseudoleucolepis Kleop
Centaurea pulvinata (G. Blanca) G. Blanca
Centaurea tchihatcheffii Fich. & Mey.
Crepis crocifolia Boiss. & Heldr.
Crepis granatensis (Willk.) G. Blanca & M. Cueto
Crepis purpurea Willd. Bieb.

Dendranthema zawadskyi (Herb.) Tzvel.
Erigeron frigidus Boiss. ex DC.
Helichrysum sibthorpii Rouy
Hymenostemma pseudanthemis (Kunze) Willd.
Jurinea cyanooides (L.) Reichenb.
Jurinea fontqueri Cuatrec.
Lagoseris purpurea (Willd.) Boiss.
Lamyropsis microcephala (Moris) Dittrich & Greuter
Leontodon borjii Boiss. ex DC.
Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss.
Leontodon siculus (Guss.) Finch & Sell
Ligularia sibirica (L.) Cass.
Picris willkommii (Schultz Bip.) Nyman
Santolina elegans Boiss. ex DC.
Senecio elodes Boiss. ex DC.
Senecio nevadensis Boiss. & Reuter
Serratula tanaïtica P. Smirn.
Sonchus erzincanicus Matthews
Wagenitzia lancifolia (Sieber ex Sprengel) Dostal

Convolvulaceae

Convolvulus argyrothamnos Greuter
Convolvulus pulvinatus Sa'ad

Cruciferae

Alyssum akamasicum B. L. Burt
Alyssum borzaeanum E. I. Nayardy
Alyssum pyrenaicum Lapeyr. (*Ptilotrichum pyrenaicum* [Lapeyr.] Boiss.)
Arabis kennedyae Meikle
Armoracia macrocarpa (Waldst. & Kit.) Kit. ex Baumg.
Aurinia uechtriziana (Bornm.) Cullen et T. R. Dudley
Biscutella neustriaca Bonnet
Boleum asperum (Pers.) Desvaux
Brassica glabrescens Poldini
Brassica hilarionis Post
Brassica insularis Moris
Brassica macrocarpa Guss.
Brassica sylvestris (L.) Mill. subsp. *taurica* Tzvel.
Braya purpurascens (R. Br.) Bunge
Cochlearia polonica Frohlich
Coincya rupestris Rouy (*Hutera rupestris* P. Porta)
Coronopus navasii Pau
Crambe koktebelica (Junge) N. Busch.
Crambe litwinonowii K. Gross.
Diplotaxis ibicensis (Pau) Gomez-Campo
Diplotaxis siettiana Maire
Draba dorneri Heuffel

Erucastrum palustre (Pirona) Vis.
Erysimum pieninicum (Zapal.) Pawl.
Iberis arbuscula Runemark
Ionopsidium acaule (Desf.) Reichemb.
Ionopsidium savianum (Caruel) Ball ex Arcang.
Lepidium turczaninowii Lipsky.
Murbeckiella sousae Rothm.
Schivereckia podolica (Besser) Andrz.
Sisymbrium cavanillesianum Valdes & Castroviejo
 (*S. matritense* P. W. Ball & Heywood)
Sisymbrium confertum Stev.
Sisymbrium supinum L.
Thlaspi carriense A. Carlström
Thlaspi jankaе A. Kern

Cyperaceae

Eleocharis carniolica Koch

Dioscoreaceae

Borderea chouardii (Gaussen) Heslot

Dipsacaceae

Dipsacus cephalarioides Mathews & Kupicha

Droseraceae

Aldrovanda vesiculosa L.

Ericaceae

Vaccinium arctostaphylos L.

Euphorbiaceae

Euphorbia margalidiana Kuhbier & Lewejohann
Euphorbia nevadensis Boiss. & Reuter

Gentianaceae

Centaurium rigualii Esteve Chueca
Centaurium somedanum Lainz
Gentiana ligustica R. de Vilm. Chopinet
Gentianella anglica (Pugsley) E. F. Warburg

Geraniaceae

Erodium astragaloides Boiss. & Reuter
Erodium chrysanthum L'Herit. ex DC.
Erodium paularense Fernandez-Gonzalez & Izco
Erodium rupicola Boiss.

Gesneriaceae

Haberlea rhodopensis Friv.
Jankaea heldreichii (Boiss.) Boiss.
Ramonda serbica Pancic

Gramineae

Avenula hackelii (Henriq.) Holub
Bromus bromoideus (Lej.) Crepin
Bromus grossus Desf. ex DC.
Bromus interruptus (Hackel) Druce
Bromus moesiacus Velen.
Bromus psammophilus P. M. Smith
Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl
Eremopoa mardinensis R. Mill
Gaudinia hispanica Stace & Tutin
Micropyropsis tuberosa Romero-Zarco Cabezudo
Poa granitica Br.-Bl.
Poa riphaea (Ascherson et Graebner) Fritsch
Puccinellia pungens (Pau) Paunero
Stipa austroitalica Martinovsky
Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz
Stipa danubialis Dihoru & Roman
Stipa styriaca Martinovsky
Stipa syreistschikowii P. Smirn.
Trisetum subalpestre (Hartm.) Neuman

Grossulariaceae

Ribes sardoum Martelli

Hypericaceae

Hypericum aciferum (Greuter) N. K. B. Robson
Hypericum salsugineum Robson & Hub.-Mor.

Iridaceae

Crocus abantensis T. Baytop & Mathew
Crocus cyprius Boiss. & Kotschy
Crocus etruscus Parl.
Crocus hartmannianus Holmboe
Crocus robertianus C. D. Brickell
Gladiolus felicis Mirek
Iris marsica Ricci & Colasante

Labiatae

Dracocephalum austriacum L.
Micromeria taygetea P. H. Davis
Nepeta dirphyia (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
Nepeta sphaciotica P. H. Davis
Origanum cordifolium (Auch. & Montbr.) Vogel (*Amaracus cordifolium*
 Montr. & Auch.)
Origanum dictamnus L.
Origanum scabrum Boiss. & Heldr.
Phlomis brevibracteata Turrill
Phlomis cypria Post
Rosmarinus tomentosus Hub.-Mor. & Maire
Salvia crassifolia Sibth. & Smith
Sideritis cypria Post
Sideritis incana L. subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
Sideritis javalambrensis Pau
Sideritis serrata Cav. ex Lag.
Teucrium charidemi Sandwith
Teucrium lamiifolium D'Urv.
Teucrium lepicephalum Pau
Teucrium turredanum Losa & Rivas Goday
Thymus aznavourii Velen.
Thymus camphoratus Hoffmanns. & Link
Thymus carnosus Boiss.
Thymus cephalotos L.

Leguminosae

Anthyllis hystrix Cardona, Contandr. & E. Sierra
Astragalus aitosenis Ivanisch.
Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge
Astragalus aquilanus Anzalone
Astragalus centralpinus Braun-Blanquet
Astragalus kungurensis Boriss.
Astragalus macrocarpus DC. subsp. *lefkarensis* Agerer-Kirchoff & Meikle
Astragalus maritimus Moris
Astragalus peterfii Jav.
Astragalus physocalyx Fischer
Astragalus psedopurpureus Gusul.
Astragalus setosulus Gontsch.
Astragalus tanaiticus C. Koch.
Astragalus tremolstianus Pau
Astragalus verrucosus Moris
Cytisus aeolicus Guss. ex Lindl.
Genista dorycnifolia Font Quer
Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci
Genista tetragona Bess.

Glycyrrhiza iconica Hub.-Mor.
Hedysarum razoumovianum Fisch. et Helm.
Ononis maweana Ball
Oxytropis deflexa (Pallas) DC. subsp. *norvegica* Nordh.
Sphaerophysa kotschyana Boiss.
Thermopsis turcica Kit Tan, Vural & Küçüködü
Trifolium banaticum (Heuffel) Majovsky
Trifolium pachycalyx Zoh.
Trifolium saxatile All.
Trigonella arenicola Hub.-Mor.
Trigonella halophila Boiss.
Trigonella polycarpa Boiss. & Heldr.
Vicia bifoliolata J. D. Rodriguez

Lentibulariaceae

Pinguicula crystallina Sibth. & Sm.
Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper

Liliaceae

Allium grosii Font Quer
Allium regelianum A. Beck.
Allium vuralii Kit Tan
Androcymbium europaeum (Lange) K. Richter
Androcymbium rechingeri Greuter
Asparagus lycaonicus Davis
Asphodelus bento-rainhae Pinto da Silva
Chionodoxa lochiai Meikle
Chionodoxa luciliae Boiss.
Colchicum arenarium Waldst. & Kit.
Colchicum corsicum Baker
Colchicum cousturieri Greuter
Colchicum davidovii Stef.
Colchicum fominii Bordz.
Colchicum micranthum Boiss.
Fritillaria conica Boiss.
Fritillaria drenovskii Degen & Stoy.
Fritillaria epirotica Turrill ex Rix
Fritillaria euboica (Rix Doerfler) Rix
Fritillaria graeca Boiss.
Fritillaria gussichiae (Degen & Doerfler) Rix
Fritillaria montana Hoppe.
Fritillaria obliqua Ker-Gawl.
Fritillaria rhodocanakis Orph. ex Baker
Fritillaria tuntasia Heldr. ex Halacsy
Lilium jankae A. Kerner
Lilium rhodopaeum Delip.
Muscari gussonei (Parl.) Tod.

Ornithogalum reverchonii Lange
Scilla morrisii Meikle
Scilla odorata Link
Tulipa cypria Stapf
Tulipa goulimya Sealy & Turrill
Tulipa hungarica Borbas
Tulipa praecox Ten.
Tulipa sprengeri Baker

Linaceae

Linum dolomiticum Borbas

Lythraceae

Lythrum flexuosum Lag.
Lythrum thesioides M. Bieb.

Malvaceae

Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.

Najadaceae

Caulinia tenuissima (A. br. ex Magnus) Tzvel.
Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W. L. Schmidt
Najas tenuissima (A. Braun) Magnus

Oleaceae

Syringa josikaea Jacq. fil.

Orchidaceae

Cephalanthera cucullata Boiss. & Heldr.
Comperia comperiana (Steven) Aschers. & Graebner
Cypripedium calceolus L.
Dactylorhiza chuhensis Renz & Taub.
Himantoglossum caprinum (Bieb.) C. Koch.
Liparis loeselii (L.) Rich.
Ophrys argolica Fleischm.
Ophrys isaura Renz & Taub.
Ophrys kotschyi Fleischm. & Soo
Ophrys lunulata Parl.
Ophrys lycia Renz & Taub.
Orchis punctulata Stev. ex Lindl.
Platanthera obtusata (Pursh) Lindl. subsp. *oligantha* (Turcz.) Hulthen
Spiranthes aestivalis (Poiret) L. C. M. Richard
Steniella satyrioides (Stev.) Schlechter.

Paeoniaceae

- Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
Paeonia clusii F. C. Stern subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis
Paeonia officinalis L. subsp. *banatica* (Rochel) Soo
Paeonia parnassica Tzanoudakis
Paeonia tenuifolia L.

Palmae

- Phoenix theophrasti* Greuter

Papaveraceae

- Papaver lapponicum* (Tolm.) Nordh.
Rupicapnos africana (Lam.) Pomel

Plumbaginaceae

- Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
Armeria rouyana Daveau
Armeria soleirolii (Duby) Godron
Armeria velutina Welv. ex Boiss. & Reuter
Limonium anatolicum Hedge
Limonium tamaricoides Bokhari

Polemoniaceae

- Polemonium boreale* Adams

Polygonaceae

- Polygonum praelongum* Coode & Cullen
Rheum rhaponticum L. **
Rumex rupestris Le Gall

Potamogetonaceae

- Cymodocea nodosa* (Méd.)
Posidonia oceanica (Méd.)
Zostera marina (Méd.)

Primulaceae

- Androsace cylindrica* DC.
Androsace mathildae Levier
Androsace pyrenaica Lam.
Cyclamen coum Mill.
Cyclamen kuznetzovii Kotov et Czernova.
Cyclamen mirabile Hildebr.
Lysimachia minoricensis J. D. Rodriguez
Primula apennina Widmer
Primula deorum Velen.

Primula frondosa Janka
Primula egaliksensis Wormsk.
Primula glaucescens Moretti
Primula palinuri Petagna
Primula spectabilis Tratt.
Primula wulfeniana Scot subsp. *baumgarteniana* (Degen & Moesz) Ludi
Soldanella villosa Darracq

Ranunculaceae

Aconitum corsicum Gayer
Aconitum flerovii Steinb.
Aconitum lasiocarpum (Reichenb.) Gayer
Adonis cyllenea Boiss., Heldr. & Orph.
Adonis distorta Ten.
Anemone uralense Nevski.
Aquilegia bertolonii Schott
Aquilegia kitaibelii Schott
Aquilegia ottonis subsp. *taygetea* (Orph.) Strid
Aquilegia pyrenaica DC. subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano & Rivas
 Martinez (*Aquilegia cazorlensis* Heywood)
Consolida samia P. H. Davis
Delphinium caseyi B. L. Burt
Pulsatilla grandis Wend. (*Pulsatilla halleri* [All.] Willd. subsp. *grandis*
 [Wend.] Meikle)
Pulsatilla patens (L.) Miller
Pulsatilla slavica G. Reuss
Ranunculus fontanus C. Presl
Ranunculus kykkoensis Meikle
Ranunculus weyleri Mares

Resedaceae

Reseda decursiva Forssk. Gibraltar

Rosaceae

Crataegus dikmensis Pojark
Geum bulgaricum Panc.
Potentilla delphinensis Gren. & Godron
Potentilla emilii-popii E. I. Nayardy
Potentilla silesiaca Uechtr.
Pyrus anatolica Browicz

Rubiaceae

- Galium cracoviense* Ehrend.
Galium globuliferum Hub.-Mor. & Reese
Galium litorale Guss.
Galium moldavicum (Dobrescu) Franco
Galium rhodopeum Velen.
Galium viridiflorum Boiss. & Reuter

Santalaceae

- Thesium ebracteatum* Hayne

Saxifragaceae

- Saxifraga berica* (Beguinot) D. A. Webb
Saxifraga cintrana Kuzinsky ex Willk.
Saxifraga florulenta Moretti
Saxifraga hirculus L.
Saxifraga presolanensis Engl.
Saxifraga tombeanensis Boiss. ex Engl.
Saxifraga valdensis DC.
Saxifraga vayredana Luizet

Scrophulariaceae

- Antirrhinum charidemi* Lange
Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches.
Linaria algarviana Chav.
Linaria ficalhoana Rouy
Linaria flava (Poiret) Desf.
Linaria hellenica Turril
Linaria loeselii Schweigger
Linaria ricardoii Cout.
Linaria tursica B. Valdes & Cabezudo
Lindernia procumbens (Krocker) Philcox
Odontites granatensis Boiss.
Pedicularis sudetica Willd.
Verbascum afyonense Hub.-Mor.
Verbascum basivelatum Hub.-Mor.
Verbascum cylleneum (Boiss. & Heldr.) Kuntze
Verbascum degenii Hal.
Verbascum purpureum (Janka) Hub.-Mor.
Verbascum stepporum Hub.-Mor.
Veronica euxina Turrill
Veronica oetaea L.-A. Gustavsson
Veronica turrilliana Stoj. et Stef.

Selaginaceae

Globularia stygia Orph. ex Boiss.

Solanaceae

Atropa baetica Willk.

Mandragora officinarum L.

Thymelaeaceae

Daphne arbuscula Celak.

Daphne petraea Leybold

Daphne rodriguezii Texidor

Thymelea broterana Coutinho

Trapaceae

Trapa natans L.

Typhaceae

Typha minima Funk

Typha shuttleworthii Koch & Sonder

Ulmaceae

Zelkova abelicea (Lam.) Boiss.

Umbelliferae

Angelica heterocarpa Lloyd

Angelica palustris (Besser) Hoffman

Apium bermejoi Llorens

Apium repens (Jacq.) Lag.

Athamanta cortiana Ferrarini

Bupleurum capillare Boiss. & Heldr.

Bupleurum dianthifolium Guss.

Bupleurum kakiskalae Greuter

Eryngium alpinum L.

Eryngium viviparum Gay

Ferula halophila H. Pesmen

Ferula orientalis L.

Ferula sadleriana Ledebour

Laserpitium longiradium Boiss.

Naufraja balearica Constance & Cannon

Oenanthe contoides Lange

Petagnia saniculifolia Guss.

Rouya polygama (Desf.) Coincy

Seseli intricatum Boiss.

Thorella verticillatinundata (Thore) Briq.

Valerianaceae

Centranthus kellererii (Stoj. Stef. et Georg.) Stoj. et Stef.
Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot

Violaceae

Viola athois W. Becker
Viola cazorlensis Gandoger
Viola cryana Gillot
Viola delphinantha Boiss.
Viola hispida Lam.
Viola jaubertiana Mares & Vigineix

Bryophyta**Bryopsida: Anthocerotae****Anthocerotaceae**

Notothylas orbicularis (Schwein.) Sull.

Bryopsida: Hepaticae**Aytoniaceae**

Mannia triandra (Scop.) Grolle

Cephaloziaceae

Cephalozia macounii (Aust.) Aust.

Codoniaceae

Petalophyllum ralfsii (Wils.) Nees et Gott. ex Lehm.

Frullaniaceae

Frullania parvistipula Steph.

Gymnomitriaceae

Marsupella profunda Lindb.

Jungermanniaceae

Jungermannia handelii (Schiffn.) Amak.

Ricciaceae

Riccia breidleri Jur. ex Steph.

Riellaceae

Riella helicophylla (Mont.) Hook.

Scapaniaceae

Scapania massalongi (K. Muell.) K. Muell.

Bryopsida: Musci**Amblystegiaceae**

Drepanocladus vernicosus (Mitt.) Warnst.

Bruchiaceae

Bruchia vogesiaca Schwaegr.

Buxbaumiaceae

Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.

Dicranaceae

Tractylotaxus alpinus (Schimp. ex Milde) Lindb.

Cynodontium suecicum (H. Arn. & C. Jens) I. Hag.

Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.

Fontinalaceae

Dichelyma capillaceum (With.) Myr.

Funariaceae

Pyramidula tetragona (Brid.) Brid.

Hookeriaceae

Distichophyllum carinatum Dix. & Nich.

Meesiaceae

Meesia longiseta Hedw.

Orthotrichaceae

Orthotrichum rogeri Brid.

Sphagnaceae

Sphagnum pylaisii Brid.

Splachnaceae

Tayloria rudolphiana (Garov.) B. S. G.

Espèces endémiques de la région macaronésienne

Pteridophyta

Aspleniaceae

Asplenium azoricum Lovis

Dryopteridaceae

Polystichum drepanum (Swartz) C. Presl

Hymenophyllaceae

Hymenophyllum maderensis

Isoetaceae

Isoetes azorica Durieu ex Milde

Lycopodiaceae

Diphasium madeirense (Wilee.) Rothm.

Marsileaceae

Marsilea azorica Launert

Gymnospermae

Cupresaceae

Juniperus brevifolia (Seub.) Antoine

Angiospermae

Agavaceae

Dracaena draco (L.) L.

Asclepiadaceae

Caralluma burchardii N. E. Brown

Ceropegia chrysantha Svent.

Berberidaceae

Berberis maderensis Lowe

Boraginaceae

- Echium gentianoides* Webb ex Coincy
Echium handiense Svent.
Echium pininana Webb et Berth.
Myosotis azorica H. C. Watson
Myosotis maritima Hochst. ex Seub.

Campanulaceae

- Azorina vidalii* (H. C. Watson) Feer
Musschia aurea (L. f.) DC.
Musschia wollastonii Lowe

Caprifoliaceae

- Sambucus palmensis* Link

Caryophyllaceae

- Cerastium azoricum* Hochst.
Silene nocteolens Webb et Berth.

Cistaceae

- Cistus chinamadensis* Bañares & Romero
Helianthemum bystropogophyllum Svent.
Helianthemum teneriffae Cosson

Compositae

- Andryala crithmifolia* Ait.
Argyranthemum lidii Humphries
Argyranthemum pinnatifidum (L. F.) Lowe subsp. *succulentum* (Lowe)
 Humphries
Argyranthemum winterii (Svent.) Humphries
Atractylis arbuscula Svent. & Michaelis
Atractylis preauxiana Schultz Bip.
Bellis azorica Hochst. ex Seub.
Calendula maderensis DC.
Cheirolophus duranii (Burchard) Holub
Cheirolophus falsisectus Montelongo et Moraleda
Cheirolophus gomerythus (Svent.) Holub
Cheirolophus junonianus (Svent.) Holub
Cheirolophus metlesicsii Montelongo
Cheirolophus santosabreui Santos
Cheirolophus satarataensis (Svent.) Holub
Cheirolophus tagananensis (Svent.) Holub
Helichrysum monogynum B. L. Burth. & Sunding
Helichrysum gossypinum Webb
Hypochoeris oligocephala (Svent. & D. Bramwell) Lack

Lactuca watsoniana Trelease
Leotodon filii (Hochst. ex Seub.) Paiva & Orm.
Onopordum carduelinum Bolle
Onopordum nogalesii Svent.
Pericallis hadrosomus Svent.
Pericallis malvifolia (L'Hér) B. Nord.
Phagnalon benetii Lowe
Senecio hermosae Pitard
Sonchus gandogeri Pitard
Stemmacantha cynaroides
Sventenia bupleuroides Font Quer
Tanacetum o'shanahanii Febles, Marrero et Suárez
Tanacetum ptarmiciflorum (Webb) Schultz Bip.
Tolpis glabrescens Kämmer

Convolvulaceae

Convolvulus caput-medusae Lowe
Convolvulus lopez-socasi Svent.
Convolvulus massonii A. Dietr.
Pharbitis preauxii Webb

Crassulaceae

Aeonium balsamiferum Webb et Berth.
Aeonium gomeraense Praeger
Aeonium saundersii Bolle
Aichrysum dumosum (Lowe) Praeg.
Monanthes wildpretii Bañares & Scholz

Cruciferae

Crambe arborea Webb ex Christ
Crambe laevigata DC. ex Christ
Crambe scoparia Svent.
Crambe sventenii B. Petters. ex. Bramw. & Sunding
Parolinia schizogynoides Svent.
Sinapidendron sempervivifolium Mnzs.

Cyperaceae

Carex malato-belizii Raymond

Dipsacaceae

Scabiosa nitens Roem. & Schult.

Ericaceae

Daboecia azorica Tutin & Warb.
Erica scoparia L. subsp. *azorica* (Hochst.) D. A. Webb

Euphorbiaceae

- Euphorbia bourgaeana* Gay ex Boiss.
Euphorbia handiensis Burchard
Euphorbia lambii Svent.
Euphorbia stygiana H. C. Watson

Geraniaceae

- Geranium maderense* Yeo

Gramineae

- Agrostis gracilaxa* Franco
Deschampsia maderensis (Hack. et Bornm.) Buschm.
Phalaris maderensis (Mnzs.) Mnzs.

Labiatae

- Micromeria glomerata* P. Pérez
Micromeria leucantha Svent. ex Pérez
Salvia herbanica Santos et Fernández
Sideritis cystosiphon Svent.
Sideritis discolor (Webb ex de Noe) Bolle
Sideritis infernalis Bolle
Sideritis marmorea Bolle
Teucrium abutiloides l'Her.

Leguminosae

- Adenocarpus ombriosus* Ceb. & Ort.
Anthyllis lemanningiana Lowe
Anagyris latifolia Brouss. ex Willd.
Cicer canariensis Santos & Gweil
Dorycnium spectabile Webb & Berthel.
Genista benehoavensis (Bolle ex Svent.) Del Arco
Lotus azoricus P. W. Ball
Lotus callis-viridis D. Bramwell & D. H. Davis
Lotus eremiticus Santos
Lotus kunkelii (E. Chueca) D. Bramwell et al.
Lotus maculatus Breitfeld
Lotus pyranthus P. Perez
Teline nervosa (Esteve) A. Hansen et Sund.
Teline rosmarinifolia Webb & Berthel.
Teline salsoloides Arco & Acebes.
Vicia dennesiana H. C. Watson

Liliaceae

- Androcymbium psammophilum* Svent.
Smilax divaricata Sol. ex Wats.

Myricaceae

Myrica rivas-martinezii Santos.

Oleaceae

Jasminium azoricum L.

Picconia azorica (Tutin) Knbol.

Orchidaceae

Barlia metlesicsiaca Teschner

Goodyera macrophylla Lowe

Orchis scopulorum Summerh.

Pittosporaceae

Pittosporum coriaceum Dryander ex Aiton

Plantaginaceae

Plantago famarae Svent.

Plantago malato-belizii Lawalree

Plumbaginaceae

Limonium arborescens (Brouss.) Kuntze

Limonium dendroides Svent.

Limonium fruticans (Webb) O. Kuntze

Limonium perezii Stapf

Limonium preauxii (Webb et Berth.) O. Kuntze

Limonium spectabile (Svent.) Kunkel & Sunding

Limonium sventenii Santos & Fernandez Galvan

Polygonaceae

Rumex azoricus Rech.

Rhamnaceae

Frangula azorica Tutin

Rosaceae

Bencomia brachystachya Svent.

Bencomia exstipulata Svent.

Bencomia sphaerocarpa Svent.

Chamaemeles coriacea Lindl.

Dendriopoterium pulidoi Svent.

Marcetella maderensis (Bornm.) Svent.

Prunus lusitanica subsp. *azorica* (Moui). Franco

Rutaceae

Ruta microcarpa Svent.

Santalaceae

Kunkeliella canariensis Stearn

Kunkeliella psilotoclada (Svent.) Stearn

Kunkeliella subsucculenta Kammer

Sapotaceae

Sideroxylon marmulano Banks ex Lowe

Saxifragaceae

Saxifraga portosanctana Boiss.

Scrophulariaceae

Euphrasia azorica H. C. Watson

Euphrasia grandiflora Hochst.

Isoplexis chalcantha Svent. & O'Shanahan

Isoplexis isabelliana (Webb & Berthel.) Masferrer

Selaginaceae

Globularia ascanii D. Bramwell & Kunkel

Globularia sarcophylla Svent.

Solanaceae

Solanum lidii Sunding

Umbelliferae

Ammi trifoliatum (Wats.) Trel.

Bunium brevifolium Lowe

Bupleurum handiense (Bolle) Kunkel

Chaerophyllum azoricum Trel.

Monizia edulis Lowe

Ferula latipinna Santos

Sanicula azorica Gunthn. ex Seub.

Violaceae

Viola paradoxa Lowe

Bryophyta**Bryopsida: Musci****Echinodiaceae**

Echinodium spinosum (Mitt.) Jur.

Pottiaceae

Bryoerythrophyllum machadoanum (Sergio) M. Hill

Thamniaceae

Thamnobryum fernandesii Sergio

Espèces de faune strictement protégées

Vertébrés

(Méd.)=en Méditerranée

Mammifères

Insectivora

Erinaceidae

*Atelerix algirus (Erinaceus algirus)**

Soricidae

*Crocidura suaveolens ariadne (Crocidura ariadne)**

*Crocidura russula cypria (Crocidura cypria)**

Crocidura canariensis

Talpidae

Desmana moschata

Galemys pyrenaicus (Desmana pyrenaica)

Microchiroptera

alle Arten ausser

Pipistrellus pipistrellus

Rodentia

Sciuridae

Pteromys volans (Sciuropterus russicus)

Sciurus anomalus

*Spermophilus citellus (Citellus citellus)**

Spermophilus suslicus (Citellus suslicus)

Muridae

Cricetus cricetus

Mesocricetus newtoni

*Microtus bavaricus (Pitymys bavaricus)**

Microtus cabrerai

Microtus tatricus

Spalax graecus

³ Nouvelle teneur selon la modification adoptée le 6 déc. 1996, en vigueur depuis le 7 mars 1997 (RO 1998 1129).

Gliridae

*Dryomys laniger**Myomimus roachi (Myomimus bulgaricus)*

Zapodidae

*Sicista betulina**Sicista subtilis*

Hystriidae

*Hystrix cristata***Carnivora**

Canidae

*Alopex lagopus**Canis lupus**Cuon alpinus*

Ursidae

alle Arten

Mustelidae

*Gulo gulo**Mustela eversmannii**Mustela lutreola (Lutreola lutreola)***Lutra lutra**Vormela peregusna*

Felidae

*Caracal caracal**Felis silvestris**Lynx pardinus (Lynx pardina)***Panthera pardus**Panthera tigris***Pinnipedia**

Odobenidae

Odobenus rosmarus

Phocidae

*Monachus monachus**Phoca hispida saimensis**Phoca hispida ladogensis***Artiodactyla**

Cervidae

Cervus elaphus corsicanus

Bovidae

*Capra aegagrus**Capra pyrenaica pyrenaica**Gazella subgutturosa*

Gazella dorcas
Ovibos moschatus
Rupicapra rupicapra ornata

Cetacea

Monodontidae

Monodon monoceros

Delphinidae

Delphinus delphis
Globicephala macrorhynchus
Globicephala melas
Grampus griseus
Lagenorhynchus acutus
Lagenorhynchus albirostris
Orcinus orca
Pseudorca crassidens
Steno bredanensis
Stenella coeruleoalba
Stenella frontalis
Tursiops truncatus (tursio)

Phocaenidae

Phocoena phocoena

Physeteridae

Kogia breviceps
Kogia simus (Med.)
Physeter macrocephalus (Méd.)

Ziphiidae

Hyperoodon rostratus
Mesoplodon bidens
Mesoplodon densirostris (Méd.)
Mesoplodon mirus
Ziphius cavirostris

Balaenopteridae

Balaenoptera acutorostrata (Méd.)
Balaenoptera borealis (Méd.)
Balaenoptera edeni
Balaenoptera physalus
Megaptera novaeangliae (longimana, nodosa)
Sibbaldus (Balaenoptera) musculus

Balaenidae

Balaena mysticetus
Eubalaena glacialis

Oiseaux**Gaviiformes**

Gaviidae

*toutes les espèces***Podicipediformes**

Podicipedidae

*Podiceps auritus**Podiceps grisegena**Podiceps nigricollis (caspicus)**Podiceps ruficollis***Procellariiformes**

Hydrobatidae

toutes les espèces

Procellariidae

*Bulweria bulwerii**Procellaria diomedea**Pterodroma madeira**Pterodroma feae**Puffinus assimilis baroli**Puffinus puffinus***Pelecaniformes**

Phalacrocoracidae

Phalacrocorax pygmaeus

Pelecanidae

*toutes les espèces***Ciconiiformes**

Ardeidae

*Ardea purpurea**Ardeola ralloides**Botaurus stellaris**Bulbucus (Ardeola) ibis**Casmerodius albus (Egretta alba)**Egretta garzetta**Ixobrychus minutus**Nycticorax nycticorax*

Ciconiidae

toutes les espèces

Threskiornithidae

toutes les espèces

Phoenicopteridae*Phoenicopterus ruber***Anseriformes****Anatidae***Anser erythropus**Branta leucopsis**Branta ruficollis**Bucephala islandica**Cygnus cygnus**Cygnus bewickii (columbianus)**Histrionicus histrionicus**Marmaronetta (Anas) angustirostris**Mergus albellus**Oxyura leucocephala**Polysticta stelleri**Somateria spectabilis**Tadorna tadorna**Tadorna ferruginea***Falconiformes***toutes les espèces***Galliformes****Tetraonidae***Tetrao urogallus cantabricus***Gruiformes****Turnicidae***Turnix sylvatica***Gruidae***toutes les espèces***Rallidae***Crex crex**Fulica cristata**Porphyrio porphyrio**Porzana porzana**Porzana pusilla**Porzana parva***Otididae***toutes les espèces*

Charadriiformes

Charadriidae

Arenaria interpres
Charadrius alexandrinus
Charadrius dubius
Charadrius hiaticula
Charadrius leschenaulti
Eudromias morinellus
Hoplopterus spinosus

Scolopacidae

Calidris alba
Calidris alpina
Calidris ferruginea
Calidris maritima
Calidris minuta
Calidris temminckii
Gallinago media
Limicola falcinellus
Numenius tenuirostris
Tringa cinerea
Tringa glareola
Tringa hypoleucos
Tringa ochropus
Tringa stagnatilis

Recurvirostridae

toutes les espèces

Phalaropodidae

toutes les espèces

Burhinidae

Burhinus oedicnemus

Glareolidae

toutes les espèces

Laridae

Chlidonias hybrida
Chlidonias leucopterus
Chlidonias niger
Gelochelidon nilotica
Hydroprogne caspia
Larus audouinii
Larus genei
Larus melanocephalus
Larus minutus
Larus (Xenia) sabini
Pagophila eburnea

Sterna albifrons
Sterna dougallii
Sterna hirundo
Sterna paradisaea (macrura)
Sterna sandvicensis

Columbiformes

Pteroclididae
toutes les espèces

Columbidae
Columba bollii
Columba junoniae

Cuculiformes

Cuculidae
Clamator glandarius

Strigiformes

toutes les espèces

Caprimulgiformes

Caprimulgidae
toutes les espèces

Apodiformes

Apodidae
Apus caffer
Apus melba
Apus pallidus
Apus unicolor

Coraciiformes

Alcedinidae
Alcedo atthis
Ceryle rudis
Halcyon smyrnensis

Meropidae
Merops apiaster

Coraciidae
Coracias garrulus

Upopidae
Upopa epops

Piciformes

toutes les espèces

Passeriformes

Alaudidae

Calandrella brachydactyla
Calandrella rufescens
Chersophilus duponti
Eremophila alpestris
Galerida theklae
Melanocorypha bimaculata
Melanocorypha calandra
Melanocorypha leucoptera
Melanocorypha yeltoniensis

Hirundinidae

toutes les espèces

Motacillidae

toutes les espèces

Pycnonotidae

Pycnonotus barbatus

Laniidae

toutes les espèces

Bombycillidae

Bombycilla garrulus

Cinclidae

Cinclus cinclus

Troglodytidae

Troglodytes troglodytes

Prunellidae

toutes les espèces

Muscicapidae

Turdinae

Cercotrichas galactotes
Erithacus rubecula
Irania gutturalis
Luscinia luscinia
Luscinia megarhynchos
Luscinia (Cyanosylvia) svecica
Monticola saxatilis
Monticola solitarius
Oenanthe finischii
Oenanthe hispanica

Oenanthe isabellina
Oenanthe leucura
Oenanthe oenanthe
Oenanthe pleschanka (leucomela)
Phoenicurus ochruros
Phoenicurus phoenicurus
Saxicola dacotiae
Saxicola rubetra
Saxicola torquata
Tarsiger cyanurus
Turdus torquatus

Sylviinae
toutes les espèces

Regulinae
toutes les espèces

Muscicapinae
toutes les espèces

Timaliinae
Panurus biarmicus

Paridae
toutes les espèces

Sittidae
toutes les espèces

Certhiidae
toutes les espèces

Emberizidae
Calcarius lapponicus
Emberiza aureola
Emberiza caesia
Emberiza cia
Emberiza cineracea
Emberiza cirrus
Emberiza citrinella
Emberiza leucocephala
Emberiza melanocephala
Emberiza pusilla
Emberiza rustica
Emberiza schoeniclus
Plectrophenax nivalis

Fringillidae
Carduelis cannabina
Carduelis carduelis
Carduelis chloris
Carduelis flammea

Carduelis flavirostris
Carduelis hornemanni
Carduelis spinus
Carpodacus erythrinus
Coccothraustes coccothraustes
Fringilla teydea
Loxia curvirostra
Loxia leucoptera
Loxia pityopsittacus
Loxia scotica
Pinicola enucleator
Rhodopechys githaginea
Serinus citrinella
Serinus pusillus
Serinus serinus

Ploceidae

Montrifringilla nivalis
Petronia petronia

Sturnidae

Sturnus roseus
Sturnus unicolor

Oriolidae

Oriolus oriolus

Corvidae

Cyanopica cyanus
Nucifraga caryocatactes
Perisoreus infaustus
Pyrrhocorax graculus
Pyrrhocorax pyrrhocorax

Reptiles

Testudines

Testudinidae

Testudo graeca
Testudo hermanni
Testudo marginata

Emydidae

Emys orbicularis
Mauremys caspica^{1*)}

Dermochelyidae

Dermochelys coriacea

Cheloniidae

*Caretta caretta**Chelonia mydas**Eretmochelys imbricata**Lepidochelys kempii*

Trionychidae

*Rafetus euphraticus**Trionyx triunguis***Sauria**

Gekkonidae

*Cyrtodactylus kotschyi**Tarentola angustimentalis**Tarentola boettgeri**Tarentola delalandii**Tarentola gomerensis**Phyllodactylus europaeus*

Agamidae

*Stellio stellio (Agama stellio)**

Chamaeleontidae

Chamaeleo chamaeleon

Lacertidae

*Algyroides fitzingeri**Algyroides marchi**Algyroides moreoticus**Algyroides nigropunctatus**Archaeolacerta bedriagae (Lacerta bedriagae)***Archaeolacerta monticola (Lacerta monticola)***Gallotia galloti**Gallotia simonyi (Lacerta simonyi)***Gallotia stehlini**Lacerta agilis**Lacerta clarkorum**Lacerta dugesii**Lacerta graeca**Lacerta horvathi**Lacerta lepida**Lacerta parva**Lacerta princeps**Lacerta schreiberi**Lacerta trilineata**Lacerta viridis**Ophisops elegans*

Podarcis erhardii
Podarcis filfolensis
Podarcis lilfordi
Podarcis melisellensis
Podarcis milensis
Podarcis muralis
Podarcis peloponnesiaca
Podarcis pityusensis
Podarcis sicula
Podarcis taurica
Podarcis tiliguerta
Podarcis wagleriana

Anguidae

Ophisaurus apodus

Scincidae

Ablepharus kitaibelii
Chalcides bedriagai
Chalcides ocellatus
Chalcides sexlineatus
*Chalcides simonyi (Chalcides occidentalis)**
Chalcides viridianus
Ophiomorus punctatissimus

Ophidia

Colubridae

Coluber cypriensis
Coluber gemonensis
Coluber hippocrepis
Coluber jugularis^{2)}*
Coluber najadum^{3)}*
Coluber viridiflavus
Coronella austriaca
Elaphe longissima
Elaphe quatuorlineata
Elaphe situla
Natrix megalcephala
Natrix tessellata
Telescopus fallax

Viperidae

Vipera albizona
Vipera ammodytes
Vipera barani
Vipera kaznakovi
Vipera latasti
Vipera lebetina^{4)}*
Vipera pontica

Vipera ursinii
Vipera wagneri
Vipera xanthina

Amphibiens

Caudata

Salamandridae

Chioglossa lusitanica
Euproctus asper
Euproctus montanus
Euproctus platycephalus
Mertensiella luschani (*Salamandra luschani*)*
*Salamandra atra*⁵*
Salamandrina terdigitata
Triturus carnifex
Triturus cristatus
Triturus dobrogicus
Triturus italicus
Triturus karelinii
Triturus montandoni

Plethodontidae

Speleomantes flavus (*Hydromantes flavus*)*
Speleomantes genei (*Hydromantes genei*)*
Speleomantes imperialis (*Hydromantes imperialis*)*
Speleomantes italicus (*Hydromantes italicus*)*
Speleomantes supramontis (*Hydromantes supramontis*)*

Proteidae

Proteus anguinus

Anura

Discoglossidae

Alytes cisternasii
Alytes muletensis
Alytes obstetricans
Bombina bombina
Bombina variegata
Discoglossus galganoi
Discoglossus jeanneae
Discoglossus montalentii
Discoglossus pictus
Discoglossus sardus
Neurergus crocatus
Neurergus strauchi

Pelobatidae

Pelobates cultripes
Pelobates fuscus
Pelobates syriacus
Pelodytes caucasicus

Buфонidae

Bufo calamita
Bufo viridis

Hylidae

Hyla arborea
Hyla meridionalis
Hyla sarda

Ranidae

Rana arvalis
Rana dalmatina
Rana holtzi
Rana iberica
Rana italica
Rana latastei

Poissons**Chondrichthyes****Pleurotremata****Lamnidae**

Carcharodon carcharias (Méd.)

Petromyzoniformes**Petromyzonidae**

Lethenteron zanandrai (Méd.)

Acipenseriformes**Acipenseridae**

Acipenser naccarii
Acipenser sturio (Méd.)
Huso huso (Méd.)

Salmoniformes**Umbridae**

Umbra krameri

Cypriniformes

Cyprinidae

Pomatoschistus canestrinii (Méd.)

Pomatoschistus tortonesei (Méd.)

Syngnathiformes

Belontiidae

Hippocampus hippocampus (Méd.)

Hippocampus ramulosus (Méd.)

Atheriniformes

Cyprinodontidae

Aphanius fasciatus (Méd.)

Aphanius iberus (Méd.)

Valencia hispanica

Perciformes

Percidae

Zingel asper

Invertébrés

Arthropodes

Insecta

Mantodea

Apteromantis aptera

Odonata

Aeshna viridis

Brachythemis fuscopalliata

Calopteryx syriaca

Coenagrion freyi

Coenagrion mercuriale

Cordulegaster trinacriae

Gomphus graslinii

Leucorrhinia albifrons

Leucorrhinia caudalis

Leucorrhinia pectoralis

Lindenia tetraphylla

Macromia splendens

Ophiogomphus cecilia

Oxygastra curtisii

Stylurus (= Gomphus) flavipes

Sympecma braueri

Orthoptera

Baetica ustulata

Saga pedo

Coleoptera

Buprestis splendens

Carabus olympiae

Cerambyx cerdo

Cucujus cinnaberinus

Dytiscus latissimus

Graphoderus bilineatus

Osmoderma eremita

Rosalia alpina

Lepidoptera

Apatura metis

Coenonympha hero

Coenonympha oedippus

Erebia calcaria

Erebia christi

Erebia sudetica

Eriogaster catax

Euphydryas (Eurodryas) aurinia
Fabriciana elisa
Hyles hippophaes
Hypodryas maturna
Lopinga achine
Lycaena dispar
Maculinea arion
Maculinea nausithous
Maculinea teleius
Melanargia arge
Papilio alexanor
Papilio hospiton
Parnassius apollo
Parnassius mnemosyne
Plebicula golgus
Polyommatus galloi
Polyommatus humedasae
Proserpinus proserpina
Zerynthia polyxena

Arachnida

Araneae
Macrothele calpeiana

Crustacea

Decapoda
Ocypode cursor (Méd.)
Pachyplasma giganteum (Méd.)

Mollusques

Gastropoda

Dyotocardia
Gibbula nivosa (Méd.)
Patella ferruginea (Méd.)
Patella nigra (Méd.)

Monotocardia
Charonia rubicunda (= *C. lampas* = *C. nodiferum*) (Méd.)
Charonia tritonis (= *C. seguenziae*) (Méd.)
Dendropoma petraeum (Méd.)
Erosaria spurca (Méd.)
Luria lurida (= *Cypraea lurida*) (Méd.)
Mitra zonata (Méd.)
Ranella olearia (Méd.)
Schilderia achatidea (Méd.)

Tonna galea (Méd.)
Zonaria pyrum (Méd.)

Stylommatophora

Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
Discus defloratus^{6*)}
Discus guerinianus
Discula leacockiana
Discula tabellata
Discula testudinalis
Discula turricula
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
Helix subplicata
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa

Bivalvia

Unionoida

Margaritifera auricularia

Mytiloida

Lithophaga lithophaga (Méd.)
Pinna pernula (Méd.)

Myoida

Pholas dactylus (Méd.)

Echinodermes

Asteridae

Asterina pancerii (Méd.)
Ophidiaster ophidianus (Méd.)

Echinidae

Centrostephanus longispinus (Méd.)

Cnidaires

Hydrozoa

Errina aspera (Méd.)

Anthozoa

Astroides calycularis (Méd.)

Gerardia savaglia (Méd.)

Eponges

Porifera

Aplysina cavernicola (Méd.)

Asbestopluma hypogea (Méd.)

Axinelle polyploides (Méd.)

Petrobiona massiliana (Méd.)

Notes à l'Annexe II

Le 3 décembre 1993, le Comité permanent de la Convention a adopté la Recommandation suivante (n° 39 [1993]):

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention, recommande aux Parties contractantes de prendre en considération les observations techniques suivantes dans la mise en œuvre de la Convention. Des astérisques ont été ajoutés lorsque le nom de l'espèce a été modifié, mais l'ancien nom est conservé entre parenthèses. Des notes en bas de page ont été utilisées pour mettre à jour certaines espèces du point de vue taxonomique.

¹ *Mauremys caspica* a été divisée en deux espèces:

Mauremys caspica

Mauremys leprosa (*Mauremys caspica leprosa*)

² *Coluber jugularis* a été divisée en deux espèces:

Coluber jugularis

Coluber caspius (*Coluber jugularis caspius*)

³ *Coluber najadum* a été divisée en deux espèces:

Coluber najadum

Coluber rubriceps (*Coluber najadum rubriceps*)

⁴ *Vipera lebetina* a été divisée en deux espèces:

Vipera lebetina

Vipera schweizeri (*Vipera lebetina schweizeri*)

⁵ *Salamandra atra atra* a été divisée en deux espèces:

Salamandra atra

Salamandra lanzai (*Salamandra atra lanzai*)

⁶ *Discus defloratus*: n'est plus reconnue comme un espèce valide du point de vue taxonomique étant donné qu'elle a été décrite à partir de quelques spécimens seulement; désormais reconnue comme appartenant à une espèce différente de *Discus*.

Espèces de faune protégées

Vertébrés

Mammifères

Insectivora

Erinaceidae

Erinaceus europaeus

Soricidae

toutes les espèces

Microchiroptera

Vespertilionidae

Pipistrellus pipistrellus

Duplicidentata

Leporidae

Lepus timidus

Lepus capensis (europaeus)

Rodentia

Sciuridae

Sciurus vulgaris

Marmota marmota

Castoridae

Castor fiber

Gliridae

toutes les espèces

Microtidae

Microtus ratticeps (oecconomus)

Microtus nivalis (librunii)

Microtus cabreræ

⁴ Nouvelle teneur selon la modification adoptée le 26 janv. 1996, en vigueur depuis le 27 avril 1996 (RO 1996 2560).

Cetacea

toutes les espèces non mentionnées à l'annexe II

Carnivora

Mustelidae

Meles meles

Mustela erminea

Mustela nivalis

Putorius (Mustela) putorius

Martes martes

Martes foina

Vormela peregusna

Viverridae

toutes les espèces

Felidae

Lynx lynx

Phocidae

Phoca vitulina

Pusa (Phoca) hispida

Pagophilus groenlandicus (Phoca groenlandica)

Erignathus barbatus

Halichoerus grypus

Cystophora cristata

Artiodactyla

Suidae

Sus scrofa meridionalis

Cervidae

toutes les espèces

Bovidae

Ovis aries (musimon, ammon)

Capra ibex

Capra pyrenaica

Rupicapra rupicapra

Bison bonasus

Oiseaux

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II à l'exception de:

Larus marinus

Larus fuscus

Larus argentatus

Columba palumbus

Passer domesticus

Sturnus vulgaris

Farrulus glandarius

Pica pica

Corvus monedula

Corvus frugilegus

Corvus corone (corone und cornix)

Reptiles

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II

Amphibiens

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II

Poissons**Petromyzoniformes**

Petromyzonidae

Eudontomyzon hellenicum

Eudontomyzon mariae

Eudontomyzon vladykovi

Lampetra fluviatilis

Lampetra planeri

Lampetra zanandreai

Petromyzon marinus

Acipenseriformes

Acipenseridae

*Acipenser ruthenus**Acipenser stellatus**Acipenser sturio**Huso huso***Clupeiformes**

Clupeidae

*Alosa alosa**Alosa fallox**Alosa pontica***Salmoniformes**

Coregonidae

*Coregonus**alle Arten*

Thymallidae

Thymallus thymallus

Salmonidae

*Hucho hucho**Salmo salar*¹⁾**Cypriniformes**

Cyprinidae

*Abramis ballerus**Abramis sapa**Abramis vimba**Alburnoides bipunctatus**Alburnus albidus**Aspius aspius**Barbus bocagei**Barbus comiza**Barbus meridionalis**Barbus microcephalus**Barbus peloponnesis*

Barbus plebejus
Barbus sclateri
Barbus steindachneri
Chalcalburnus chalcoides
Chondrostoma genei
Chondrostoma kneri
Chondrostoma lemingi
Chondrostoma lusitanicum
Chondrostoma nasus
Chondrostoma phoxinus
Chondrostoma polylepis
Chondrostoma soetta
Chondrostoma toxostoma
Chondrostoma willkommi
Gobio albipinnatus
Gobio kessleri
Gobio uranoscopus
Leucaspis delineatus
Leucaspis stymphalicus
Leuciscus illyricus
Leuciscus lucumotis
Leuciscus microlepis
Leuciscus polylepis
Leuciscus pyrenaicus
Leuciscus soufia
Leuciscus svallize
Leuciscus turskyi
Leuciscus ukliva
Pachychilon pictum
Pelecus cultratus
Phoxinellus adpersus
Phoxinellus hispanicus
Pseudophoxinus marathonicus
Pseudophoxinus stymphalicus

Rhodeus sericeus
Rutilus alburnoides
Rutilus arcasii
Rutilus frisii
Rutilus graecus
Rutilus lemmingii
Rutilus macedonicus
Rutilus macrolepidotus
Rutilus pigus
Rutilus racovitzai
Rutilus rubilio

Cobitidae

Cobitis elongata
Cobitis hassi
Cobitis larvata
Cobitis paludicola
Cobitis taenia
Cobitis trichonica
Misgurnis fossilis
Sabanejewia aurata
Sabanejewia calderoni

Siluriformes**Siluridae**

Siluris aristotelis
Siluris glanis

Atheriniformes**Cyprinodontidae**

Aphanius fasciatus
Aphanius iberus

Gasterosteiformes

Syngnathidae

*Syngnathus abaster**Syngnathus nigrolineatus*

Gasterosteidae

*Pungitius hellenicus**Tuntitius platygaster***Scorpaeniformes**

Cottidae

*Cottus poecilopus**Myoxocephalus quadricornis***Perciformes**

Percidae

*Gymnocephalus baloni**Gymnocephalus schraetzer**Stizostedion volgensis**Zingel zingel**Zingel streber*

Blenniidae

Blennius fluviatilis

Gobiidae

*Gobius fluviatilis**Gobius kessleri**Gobius nigricans**Gobius ophiocephalus**Gobius syrman**Gobius thressalus**Padogobius panizzai**Padogobius martensi**Pomatoschistus canestrini**Pomatoschistus microps**Pomatoschistus minutus**Proterorhinus marmoratus*

Invertébrés**Arthropodes****Insecta**

Coleoptera

Lucanus cervus

Lepidoptera

*Graellsia isabellae***Crustacea**

Decapoda

*Astacus astacus**Austropotamobius pallipes**Austropotamobius torrentium***Mollusques****Gastropoda**

Stylommatophora

*Helix pomatia***Bivalvia**

Unionida

*Margaritifera margaritifera**Unio elongatulus**Microcondymaea compressa***Annelides****Hirudinea**

Arhynchobdellae

Hirudo medicinalis

Moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits

Mammifères

Collets

Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Explosifs⁶

Filets⁷

Pièges-trappes⁸

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants

Gazage et enfumage

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement

Oiseaux

Collets⁹

Gluaux

Hameçons

Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Explosifs

Filets

Pièges-trappes

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants

⁵ Mise à jour selon la modification adoptée le 24 mars 1995 et en vigueur depuis le 25 juin 1995 (RO 1996 727).

⁶ Excepté pour la chasse aux baleines.

⁷ Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

⁸ Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

⁹ Excepté Lagopus nord de latitude 58° N.

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement

Poissons d'eau douce

Explosifs

Armes à feu

Poisons

Anesthésiants

Electricité au courant alternatif

Sources lumineuses artificielles

Ecrevisses (*Decapoda*)

Explosifs

Poisons